

Demande de permis pour une intervention dans un cours d'eau

1- IDENTIFICATION:

Demandeur

Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

Propriétaire(s):

1- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

2- Nom: _____

Adresse: _____ Tél: (____) _____

Immeuble(s) concerné(s)

Adresse: _____ Lot(s): _____ Municipalité: _____

La demande est accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire s'il est différent du demandeur.

2- COURS D'EAU

Cours d'eau: _____

3- NATURE DES TRAVAUX

- Installation d'un ponceau (A-1)
- Construction d'un pont (A-2)
- Aménagement ou construction d'un ouvrage souterrain ou de surface (A-3)
- Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (A-4)
- Aménagement d'un passage à gué (A-5)
- Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (A-6)
- Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral (A-7)

4- GÉNÉRALITÉS

Date de début des travaux: _____

Date approximative de fin des travaux: _____

Longueur approximative de l'intervention: _____ mètres

Estimé du coût des travaux: _____ \$

5- MISE EN PLACE D'UN PROJET AYANT UN IMPACT SUR LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Description du projet:

Dimension de la surface d'imperméabilisation prévue: _____m³

Taux de ruissellement estimé après la réalisation du projet entrant dans le cours d'eau ou un tributaire en provenance de l'ensemble de la superficie visée par le projet: _____ l/s/ha

Si le taux de conception dépasse 25L/s/ha, veuillez répondre à la question suivante.

Taux de ruissellement avant le projet entrant dans le cours d'eau ou un tributaire en provenance de l'ensemble de la superficie visée par le projet: _____ l/s/ha

Si le taux de ruissellement avant le projet est inférieur à 25L/s/ha, le projet doit être revu afin de diminuer le taux de conception sous 25L/s/ha. Sinon, passez à la question suivante.

Le cours d'eau peut-il recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier ? Oui Non

Si vous avez répondu "non" à la dernière question, le projet doit être revu afin de diminuer le taux de conception sous 25L/s/ha. Si vous avez dit oui, passez à la question suivante.

Sont-ils prévus et inclus dans le projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue ?

Oui Non

Si vous avez répondu "non" à la dernière question, le projet doit être revu. Si vous avez dit oui, passez à la question suivante.

Les ouvrages de contrôle sont-ils conçus pour des pluies de conception d'une récurrence d'au moins 25 ans ? Oui Non

Si vous avez répondu "non" à la dernière question, le projet doit être revu.

À titre d'information voici quelques normes du règlement # 4-011 (2013):

Article 30 - Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction et d'aménagement résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

La personne qui met en place un tel projet doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 32, les documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant les taux de ruissellement exigés en vertu de l'article 31. Si, suite à la réalisation du projet, des ouvrages de contrôle des eaux de ruissellement ont été requis, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

Article 31 - Normes relatives à certains projets à l'intérieur des affectations urbaines ou d'une affectation de villégiature intensive

*Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires en provenance d'un projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha **sauf**:*

- a) si le propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet et sur l'ensemble de la superficie visée par le projet, est supérieur à 25 L/s/ha; **et***
- b) si l'étude hydrologique démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans ; **et***
- c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.*

